



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal
tenue le 13 Mai 2024 à 19h00 à l'hôtel de ville de
Cloridorme

N° de résolution
ou annotation

Sont présents : M. Dany Minville
Jean-Louis Clavet
Jean-William Ayotte
Normand Poirier
Mme Nancy Cloutier
Josée Boulay

Était également présent Monsieur Bernard Coulombe
directeur général et greffier.

2- Ouverture de la séance

Son honneur le maire monsieur Marcel Mainville constatant
qu'il y avait quorum déclare la séance ouverte.

3- Lecture et adoption de l'ordre du jour

Résolution # 74-05-2024

Ordre du jour

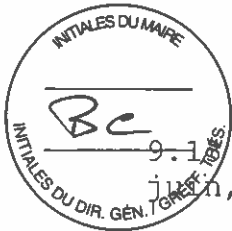
SUR LA PROPOSITION DE JOSÉE BOULAY CONSEILLÈRE IL EST
RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour tel que présenté soit et est adopté.

- 1- Mot de bienvenue
- 2- Ouverture de la séance
- 3- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4- Adoption des procès-verbaux du mois de 14 avril 2024
- 5- Correspondance du mois
- 6- Suivi des procès- verbaux
- 7- Présentation des comptes payés-
- 8- Présentation des comptes à payer- voir liste

9- Résolutions et règlements:

- 9.1 : Avis motion et projet de règlement # 2007-05-01-
2024
- 9.2 : Tetra Tech/ rapport trimestriels en eau potable
- 9.3 : Recherche route du Pêcheur (notaire)
- 9.4 : Engagement Semo
- 9.5 : Soumission Stelem (détecteur de valve plus profond)
- 9.6 : Soumission : Achat de pneus pick-up : 2
soumissions : Garage Floren Roy : 1 110\$ et Garage
Michel Bouchard : 1 129.05 \$, (rabais de 80\$ car c'est
la marque Toyo au deux garages)
- 9.7 : Soumission pancartes Routes municipales
- 9.8 : Semaine de Gros Rebut (matières acceptées) 21-22-
23 Mai et ouverture de l'écocentre : Date et heures
ouverture
- 9.9 : Demande de Petite-Vallée pour gros rebuts (27 mai)
- 9.10 : Demande financière Pm Desjardins
- 9.11 : Résolution pour Projet Prima
- 9.12 : Reddition de comptes finale avec travaux PRABAM



N° de résolution
ou annotation.

- 9.1 : Résolution organisation Fête des Voisins le 1^{er} juin, achat sur les loisirs
- 9.14 : Demandes de don Association Chasse et Pêche de Cloridorme et Société Alzheimer
- 9.15 : Demande appui financier Association du Cancer de l'est du Quebec
- 9.16: Demande d'Appui pour le Club des 50 ans et plus
- 9.17 : : Invitation au Conseil municipal pour le 50ieme anniversaire du Club (achat 7 billets)
- 9.18 : Budget HLM
- 9.19 : Aga bibliothèque à Gaspé le 25 mai
- 9.20 : Nomination nouveau Pro-maire (8mois)
- 9.21 : soumission ordinateur directeur général
- 9.22 : Résolution : demande au directeur d'état civil une nomination pour Marcel Mainville a titre de célébrant
- 10 : Note du DG
- 11 : Période de questions
- 12 : Clôture de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Maire


Greffier

4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Résolution # 75-05-2024

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 avril 2024

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 avril 2024, au moins soixante-douze heures avant cette séance, la secrétaire est dispensée d'en faire la lecture.

SUR LA PROPOSITION DE NANCY CLOUTIER CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 avril 2024 est approuvé tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. CORRESPONDANCE DU MOIS

Toute la correspondance a été remise au Conseil municipal avant la réunion pour consultation
La correspondance fait partie intégrale de ce procès-verbal.

6- Suivi des procès-verbaux



Monsieur le maire demande aux membres du conseil de donner un bref compte rendu de leur dossier respectif.

7- ADOPTION DES COMPTES PAYÉS
N° de résolution
ou annotation

Résolution # 76-05-2024

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance du journal des déboursés pour la période du 1er au 30 avril 2024;

Maire

Sec-trésorière

SUR LA PROPOSITION DE JEAN-LOUIS CLAVET CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE les déboursés du mois d'AVRIL 2024 au montant de 54 847.22\$ soient acceptés, incluant prélèvements (34 134.32\$) chèques (9 367.84\$) et salaires (11 345.06 \$). De plus : le maire et les conseillers reconnaissent avoir pris connaissance de tous les comptes, qu'ils ont également reçu réponse à leur questionnement, que ces comptes incluent les fournisseurs, le paiement direct et les salaires et heures supplémentaires approuvées par le conseiller ou conseillère responsable (s'il y a lieu) de même que les écritures de fin de mois, paraphé par tous et les conciliations bancaires,

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

8- ADOPTION DES COMPTES A PAYER

Résolution # 77-05-2024

ACCEPTATION DE LA LISTE SUGGÉRÉE DE PAIEMENTS AU MONTANT DE 19 851.66 \$

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance de la liste suggérée de paiements au 14 avril 2024;

SUR LA PROPOSITION DE JEAN-LOUIS CLAVET CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE la liste suggérée de paiements soit acceptée au montant de 19 851.66 \$ et que le greffier procède à l'émission des chèques.

Voici la liste : Wajax : 1 314.57\$,+ Firme comptable (3 621.72+ Service de Transmission 8 272.45 \$ + Papeterie Cartier : 1 575.43+ Ganex 2 083.35 et BMR 2 102.28\$+ 881.86\$ = 19 851.66\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Bernard Gauthier



Greffier

N° de résolution
ou annotation

9- RÉSOLUTIONS ET RÈGLEMENTS

9.1 Résolution 78-05-2024

MADAME JOSÉE BOULAY CONSEILLÈRE,

DONNE UN AVIS DE MOTION PORTANT SUR LE PROJET DE
RÈGLEMENT 2007-05-01-2024

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLORIDORME

Premier projet du règlement NO 2007-05-01-2024 amendant le
règlement numéro 2007-05 (Règlement de zonage de la municipalité
du Canton de Cloridorme)

Le projet de règlement amende le règlement de zonage # 2007-05 notamment en,
de façon non exhaustive :

- Remplaçant la classification des usages habitations afin de séparer en deux classe distinctes les habitations bi familiales jumelées et les habitations tri familiales jumelées ;
- Remplaçant la définition de la classe d'habitation H3 ;
- Permettant la garde d'animaux de ferme selon les dispositions qui sont ajoutées ;
- Permettant les potagers et jardins privés ou publiques en cours avant ;
- Modifiant la liste des usages compris dans la classe d'usage Hébergement léger (C-9) et la classe Hébergement d'envergure (C-10) et révision des zones où ces classes d'usages peuvent être autorisées ;
- Ajout d'un article autorisant les établissements de résidence principale comme usage complémentaire à l'habitation ;
- Ajoutant des dispositions réglementaires de concordance concernant les territoires incompatibles à l'activité minière afin de donner suite à l'entrée en vigueur du règlement 18-204 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC ;
- Permettre et encadrer les unités d'habitation accessoires détachés (pavillons secondaires) ;
- Remplaçant les grilles de spécifications de zonage après en avoir fait une révision de mise-à-jour ;
- Remplaçant les deux feuillets du plan de zonage dans le but :
 - 1) d'intégrer des changements de numérotation de zones et de délimitation de zones
 - 2) de mieux encadrer et s'adapter au développement et caractéristiques géographiques du territoire.

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Cloridorme a adopté en décembre 2007 le règlement numéro 2007-05 (Règlement de zonage de la municipalité du Canton de Cloridorme) ;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Cloridorme est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A-19.1) et que le règlement 2007-05 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;



N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE le présent règlement contient des dispositions de concordance avec le règlement 18-204 modifiant le schéma d'aménagement de la

MRC de La
Côte-de-
Gaspé
entrée en
vigueur en
août 2020 ;

HABITATION

H-1 : Unifamiliale isolée
H-2 : Unifamiliale jumelée
H-3 : Unifamiliale en rangée
H-4 : Bi familiale isolée
H-5 : Tri familiale isolée
H-6 : Bi familiale jumelée
H-7 : Tri familiale jumelée
H-8 : Multifamiliale et collective
H-9 : Maison uni modulaire
H-10 : Maison mobile
H-11 : Chalet

AT

TENDU
QUE la
consultatio
n publique

aura lieu le 24 mai 2024 à la salle du conseil municipal de Cloridorme ;

ATTENDU QUE ce premier projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QU'UN avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sera publié sur le site internet de la municipalité de Cloridorme suite à l'adoption du deuxième projet de règlement ;

ATTENDU QU'UN avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance régulière de ce conseil, tenue le 2024/05/14

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par JEAN-LOUIS CLAVET CONSEILLER appuyé par JOSÉE BOULAY CONSEILLÈRE

Et résolu à l'unanimité,

Que le conseil de la municipalité du Canton de Cloridorme adopte le premier projet de règlement numéro 2007-05-01-2024 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 *Le Règlement de zonage n° 2007-05 est amendé en :*

Remplaçant du tableau de l'article 3.1 la classification des usages Habitation par le suivant :

1) 8 à 3.12 par les articles 3.8 à 3.12.1 suivant :

3.8 CLASSE D'HABITATION 6 (H-6)

Cette classe comprend les habitations bi familiales jumelées

3.9 CLASSE D'HABITATION 7 (H-7)

Cette classe comprend les habitations tri familiales jumelées.

3.10 CLASSE D'HABITATION 8 (H-8)

Cette classe comprend les habitations multifamiliales et les habitations collectives

3.11 CLASSE D'HABITATION 9 (H-9)

Cette classe comprend les maisons uni modulaires.

3.12 CLASSE D'HABITATION 10 (H-10)

Cette classe comprend les maisons mobiles.

3.12.1 Classe d'habitation 11 (H-11)

Cette classe comprend les chalets.

2) À l'article 3.34, dans la liste d'usage de la classe d'usage Utilité publique (P-2) : ajoutant l'usage 4715 Services de télécommunications sans fil



ARTICLE 4 Le Règlement de zonage n° 2007-05 est amendé en :

Ajoutant les articles suivants :

N° de résolution
ou annotation

7.22 GARDE D'ANIMAUX DE FERME

Sous réserve de l'article 7.22.2 2), la garde d'animaux de ferme est autorisée à titre d'usage complémentaire à l'habitation uniquement dans les zones situées à l'extérieur des périmètres urbains identifiées au plan de zonage.

7.22.1 Caractère complémentaire

La garde d'animaux de ferme comme usage complémentaire à une habitation doit se limiter à un usage personnel du ou des occupants de l'habitation et ne doit être, en aucun cas, à caractère commercial.

Au sens du présent règlement, un animal de ferme est généralement reconnu dans le domaine agricole pour être destiné à la consommation humaine, à la production d'un sous-produit ou à la pratique d'une activité récréative. Sont exclusivement exclus de la présente définition : chien, chat, gerboise, furet et tout autre animal de compagnie similaire.

7.22.2 Superficie minimale du terrain

1) La garde d'animaux de ferme comme usage complémentaire à une habitation, est autorisée sur un terrain dont la superficie minimale est de dix mille mètres carrés (10 000 m²). Le nombre maximum d'unités animales pouvant être gardées sur un terrain et/ou dans un bâtiment est établi en fonction de la superficie du terrain, tel que déterminé au tableau suivant :

Superficie minimale du terrain (m ²)	Nombre maximal d'unités animales pouvant être gardées en complémentarité à un usage résidentiel
10 000 – 12 000	2
12 001 – 15 000	3
15 001 – 20 000	4
20 001 – 25 000	5
25 001 et plus	6

2) Cependant, les terrains dont la superficie est inférieure à dix mille mètres carrés (10 000 m²) peuvent faire la garde d'un maximum de dix (10) animaux de ferme de petite taille (faisans, canards, poules, dindes, oies, lapins, cailles), à l'exception du coq. Dans ce cas, il est interdit de posséder un bâtiment de ferme. La garde d'animaux de ferme peut se faire à l'intérieur d'un garage ou d'une remise complémentaire à l'habitation. La garde d'animaux de ferme ne doit jamais constituer une nuisance eu égard du Règlement concernant les nuisances actuellement en vigueur.

7.22.3 Nombre d'unités animales

Pour déterminer le nombre d'unités animales pouvant être gardées, voir l'équivalent à une (1) unité animale dans le tableau ci-dessous :

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une (1) unité animale



N° de résolution
ou annotation

Taureaux et vaches ¹	1
Chevaux et juments ¹	1
Porcs et sangliers d'élevage	2 2
Cochons et truies ¹	40
Poulets et coqs	40
Poulets à griller	40
Poulettes en croissance	40
Cailles	40
Faisans	40
Dindes à griller	4
Moutons et brebis ¹	5
Boucs et chèvres ¹	40
Lapins	

¹ Les nouveaux nés non sevrés de l'année sont exclus de ce calcul.

Pour toute autre espèce animale ne figurant pas au tableau, un animal d'un poids égal ou supérieur à cinq cents kilogrammes (500 kg) équivaut à une (1) unité animale. Il est à noter que le poids indiqué dans le tableau ci-dessus dénote du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

7.22.4 Bâtiment de ferme

Un bâtiment abritant ou servant à diverses fins doit être construit lorsqu'il y a présence d'une (1) unité animale et plus sur le terrain d'une habitation. Ce bâtiment doit respecter toutes les conditions décrites ci-dessous.

Nombre

Un (1) seul bâtiment abritant ou servant à diverses fins doit être construit lorsqu'il y a présence d'une (1) unité animale et plus sur un terrain d'habitation.

Superficie et hauteur

La superficie maximale d'un bâtiment de ferme est de cent mètres carrés (100 m²) et la hauteur maximale est de six mètres cinquante (6,50 m).

Distances séparatrices

1. Dix mètres (10 m) de toute limite de terrain;
2. Trente mètres (30 m) de tout puits ou source d'approvisionnement en eau potable ;
3. Vingt mètres (20 m) de tout cours d'eau, calculé à partir de la ligne des hautes eaux.

7.22.4.1 Utilisation d'une remise ou d'un garage complémentaire à l'habitation

Le rangement des équipements agricoles et de la nourriture est autorisé à l'intérieur d'une remise ou d'un garage complémentaire à l'habitation uniquement lorsqu'un bâtiment de ferme est construit sur le terrain et rencontre intégralement l'article 7.22.4 du présent règlement.

7.22.5 Remise à fumier ou amas au champ

Tout bâtiment construit en vertu de l'article 7.22.4 peut être muni d'une remise à fumier ou faire un amas au champ du fumier. La remise à fumier peut être intégrée au bâtiment de ferme

La remise à fumier doit:

1. Respecter les distances minimales prescrites pour le bâtiment de ferme ;



2. Être suffisamment grande, munie d'un toit, de murs et d'une base de béton, construite conformément aux articles 5.5 et 5.6 du présent règlement ;

N° de résolution
ou annotation

3. Être vidangée régulièrement et conformément aux lois et règlements applicables;

L'amas au champ doit:

1. Être localisé sur le même terrain que le bâtiment ;
2. Être à au moins trente mètres (30 m) de tout puits ou source d'approvisionnement en eau potable ;
3. Être déplacé tous les douze (12) mois minimum ;
4. Répondre en tout temps aux exigences prescrites au Règlement sur les exploitations agricoles (L.R.Q., c. Q-2, r. 26).

7.22.6 Paddock, cour d'exercice

Tout paddock, cour d'exercice et aire de garde extérieur doivent être clôturé et doivent :

1. Être localisés sur le même terrain que le bâtiment de ferme ;
2. Respecter les distances minimales prescrites pour le bâtiment de ferme.

7.22.7 Localisation d'un espace servant au pâturage des animaux

Tout espace servant au pâturage des animaux doit être clôturé conformément au présent règlement. Cet espace peut être localisé dans toutes les cours. Toutefois, s'il est localisé en cour avant, il doit être à plus de trois mètres (3 m) de la ligne de rue de la rue. Il peut être localisé sur le même terrain que le bâtiment de ferme ou tout autre terrain situé dans une zone où les classes d'usages Agriculture (A-1) et Agriculture sans élevage (A-2) sont autorisées. Cet espace doit être localisé à trente (30 m) minimum de tout puits ou source d'approvisionnement en eau potable et à trois mètres (3 m) minimum de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau.

7.22.8 Conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs

L'élevage d'oiseaux est l'objet d'un encadrement particulier de la part du gouvernement québécois, notamment pour protéger le cheptel contre l'influenza aviaire. À titre d'exemple, selon le Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs, les principales dispositions à respecter sont les suivantes :

- il est interdit de garder à la fois des oiseaux et des palmipèdes migrateurs, tels que des canards, des cygnes ou des oies sauvages, à la même adresse municipale;
- les oiseaux doivent en tout temps se trouver dans un bâtiment ou un espace clôturé afin qu'ils ne puissent en sortir librement;
- les oiseaux doivent être nourris ou abreuvés à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès ni les souiller;
- les eaux de surface ne doivent pas être utilisées pour le nettoyage des lieux, des bâtiments ou du matériel d'élevage ni pour abreuver des oiseaux à moins d'un traitement conforme à la réglementation.



ARTICLE 5 Le Règlement de zonage n^o 2007-05 est amendé en :

Ajoutant le paragraphe 8 suivant à l'article 6.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT :

N^o de résolution
ou annotation

« 8. les potagers et jardins privés ou publiques »

ARTICLE 6 Le Règlement de zonage n^o 2007-05 est amendé en :

Modifiant l'usage Hôtel, motel et maison de touristes (5830) à l'article 3.22 CLASSE HEBERGEMENT D'ENVERGURE (C-10) comme suit :

5830 Hôtel, motel, auberge ou gîte sont ceux où il y a six (6) chambres ou plus à louer dont le prix inclut ou non les repas

ARTICLE 7 Le Règlement de zonage n^o 2007-05 est amendé en :

Ajoutant l'article 7.20.1 se lisant comme suit :

7.21.1 Établissement de résidence principale

À titre d'usage complémentaire à une habitation, un logement* peut être offert en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas trente et un (31) jours, si les conditions suivantes sont respectées :

1. Qu'il est la résidence principale du demandeur;
2. Que le projet doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son emprise;
3. Que les autres dispositions des règlements d'urbanisme* doivent être respectées.

Un établissement de résidence principale concerne les personnes physiques qui utilisent leur résidence principale à des fins d'hébergement touristique. La résidence principale d'un locateur est celle où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

ARTICLE 8 Le Règlement de zonage n^o 2007-05 est amendé en :

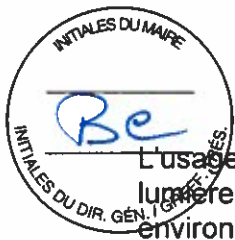
Ajoutant l'article 13.16 ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL se lisant comme suit :

14.3 ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL

Les établissements d'hébergement touristique général* servant à des fins récréatives sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation. Cependant, les classes d'usages Hébergement léger (C-9) et Hébergement d'envergure (C-10) sont exclues du présent chapitre.

L'usage Établissement d'hébergement touristique général doit avoir un numéro d'enregistrement valide délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour offrir ses services.

L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal* affecté spécifiquement à cet usage.



N° de résolution
ou annotation

L'usage ne doit causer aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Un répondant doit prendre les mesures nécessaires afin que les touristes de l'établissement dont il est responsable ne commettent pas d'infractions aux diverses dispositions réglementaires municipales.

Il doit notamment :

- Être accessible en tout temps, par téléphone;
- Être en mesure de se déplacer sur les lieux de l'établissement d'hébergement touristique*, dans un délai de trente (30) minutes, lorsqu'il est sommé de le faire par un agent de la Sûreté du Québec;
- Tenir informé l'exploitant de toute infraction alléguée aux dispositions réglementaires énoncées au présent article.

ARTICLE 9 *Le Règlement de zonage no 2007-05 est amendé en :*

Ajoutant l'article suivant :

15.8.2. Distances séparatrices entre certains éléments territoriaux et certaines activités extractives

Les impacts engendrés par l'activité minière varient en fonction de plusieurs facteurs, notamment l'ampleur du site d'exploitation, le type de minerai exploité de même que les procédés industriels utilisés. Voici les mesures relatives à l'occupation du sol afin d'éviter réciproquement l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers. Ces mesures consistent en des normes d'implantation de tout nouvel élément territorial à proximité de certaines activités extractives :



Distances séparatrices¹ minimales entre certains éléments territoriaux et certaines activités extractives

N° de résolution ou annotation	Éléments territoriaux	Sablière et gravière - sans activité de transformation	Mine et carrière avec ou sans activité de transformation	Aire d'accumulation de résidus miniers
	Commerces, services ou chalet situé en zone forestière (terres publiques)	150 m	300 m	Périmètre urbain (PU) : 150 m Hors PU : 300 m
	Résidentiel²	150 m	600 m	Périmètre urbain (PU) : 150 m Hors PU : 600 m
	Immeuble protégé³	150 m	600 m	150 m
	Route et chemin public	35 m	70 m	70 m
	Source d'eau potable communautaire	1 000 m	1 000 m	1 000 m
	Site d'intérêt écologique, esthétique, culturel ou historique	100 m	100 m	300 m

(¹) Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite de l'aire d'exploitation du bail du MERN ou du CA du MELCC. De plus, ces distances séparatrices minimales ne sont pas applicables lors de la reconstruction d'un bâtiment détruit volontairement ou par un sinistre.

(²) à l'exception :

- d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière, sablière ou de la mine
- d'une habitation à implanter à proximité soit d'une carrière, mine à ciel ouvert, sablière ou gravière qui bénéficie de droits acquis face à la réglementation provinciale et municipale

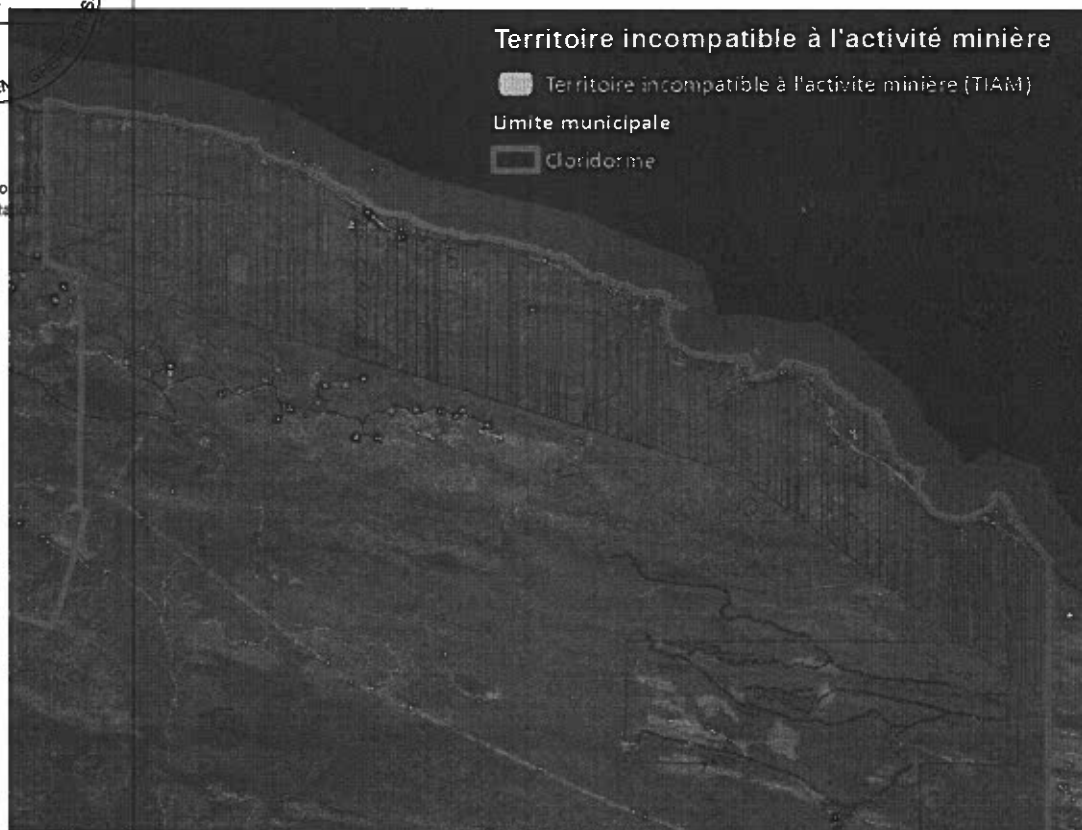
(³) Selon la terminologie de l'article 1.8 du règlement sur les permis et certificats #2007-02

En vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), les territoires incompatibles avec l'activité minière illustrés au plan 15.8.2. A ont pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État. De plus, dans les TIAM identifiés au plan 15.8.2. A, toute nouvelle activité d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire ne peut être autorisée par la municipalité sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.

Plan 15.8.2 A



N° de réso
ou annot



ARTICLE 10 Le Règlement de zonage no 2007-05 est amendé en :

Considérant ces dispositions rendues désuètes par l'entrée en vigueur de nouveaux règlements provinciaux, abrogation des articles suivants :

15.8 LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

15.8.1 Les sites d'élimination des déchets

15.9 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRES,

15.9.1 Les puits (eau souterraine)

15.9.2 15.9.2 Les prises (eau de surface)

Et remplacement par les articles suivants 15.9 et 15.9.1 suivants :

15.9 Le prélèvement des eaux et leurs protections

Le nouveau règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) est entré en vigueur le 14 août 2014. Applicable à l'échelle du Québec, ce règlement vient remplacer le Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES). Le RPEP confie à la municipalité locale par son article 105 l'application des dispositions réglementaires des chapitres III et IV, lesquelles concernent en grande partie les prélèvements d'eau de catégorie 3. Il s'agit le plus souvent d'installations visant à desservir des résidences isolées.

Les dispositions réglementaires applicable pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surfaces sont celles contenue au RPEP.

15.9.1 Activité minière et aires de protection des sources d'eau à des fins de consommation humaine

En regard au règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection, toute nouvelle activité d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire ne pourra être autorisée par une municipalité sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, lorsque qu'elle est projetée dans les aires de protection des installations de prélèvement d'eau de surface ou souterraine suivantes :



N° de résolution
ou annotation

- Installations de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 et ses aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée ;
- b) Installations de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2 et ses aires de protection immédiate et intermédiaire ;
 - c) Installations de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 et ses aires de protection immédiate et intermédiaire.

ARTICLE 11 Le Règlement de zonage n° 2007-05 est amendé en :

- 1) Au tableau de l'article 7.2 CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION, ajout de « pavillon secondaire » et « oui » dans les colonnes respectives ;
- 2) À l'article 7.3, ajout des mots suivants : « À l'exception de dispositions particulières, aucun bâtiment (...) »
- 3) Ajout de l'article 7.23 suivant :

7.23 PAVILLON SECONDAIRE (UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE)

Un usage accessoire « pavillon secondaire » doit respecter les dispositions spécifiques suivantes :

- 1° le pavillon secondaire est localisé sur le même lot où est implantée la résidence principale ;
- 2° seul un terrain situé en périmètre urbain et occupé par une habitation unifamiliale (H1) détachée ou une habitation bi familiale (H2) détachée peut accueillir un pavillon secondaire ;
- 3° la superficie minimale d'un terrain pouvant accueillir un pavillon secondaire est de 700 m² (7534 p²);
- 4° seul un terrain conforme au règlement de lotissement en vigueur peut accueillir un pavillon secondaire ;
- 5° le lot accueillant la résidence et le pavillon secondaire est indivisible. Le terrain comportant plusieurs lots doit être cadastré pour former un seul lot ;
- 6° un seul pavillon secondaire est autorisé par terrain ;
- 7° l'aménagement d'un pavillon secondaire sur un lot où se trouve une résidence principale n'est pas assujéti aux dispositions relatives à un projet intégré ou un ensemble immobilier tel que défini au présent règlement ;
- 8° le pavillon secondaire est localisé en cours arrière et son implantation respecte les exigences suivantes :
 - a) une marge latérale conforme à celle prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications ;
 - b) une marge arrière de 3 mètres ;
 - c) une distance minimale de 2 mètres par rapport au bâtiment principal ;
- 9° la hauteur maximale d'un pavillon secondaire est de 4,6 mètres (1 étage) sans terrasse sur le toit ;
- 10° la superficie de plancher maximale d'un pavillon secondaire est de 75 % de la superficie d'implantation (empreinte au sol) du bâtiment principal, tout en respectant :



a) un maximum de 80 m² (861 pi²) ;

b) un minimum de 25 m² (275 pi²) pour un studio et 30 m² (320 pi²) si l'unité comporte une chambre fermée.

N° de résolution
ou annotation

11° une seule case de stationnement supplémentaire au minimum de stationnement exigé peut être aménagée pour le pavillon secondaire et aucune entrée charretière additionnelle n'est autorisée pour le desservir ;

12° le pavillon secondaire est construit sur une fondation conforme au Code de construction du Québec en vigueur. Une maison mobile, une roulotte de parc ou de voyage ne peuvent pas être utilisées comme pavillon secondaire ;

13° l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées soit conforme au paragraphe 5 de l'article 5.3 du règlement #2007-02 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme ;

14° Un pavillon secondaire ne peut pas être utilisé à des fins d'hébergement touristique et/ou pour des périodes de location de moins de 31 jours ;

ARTICLE 12 Le Règlement de zonage n° 2007-05 est amendé en :

Remplacement des deux (2) feuillets du plan de zonage par le plan de zonage ci-joint.

ARTICLE 13 Le Règlement de zonage n° 2007-05 est amendé en :

Remplacement de l'annexe 2 du règlement de zonage 2007-05 par l'annexe 2 ci-jointe.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE TRÉSORIER

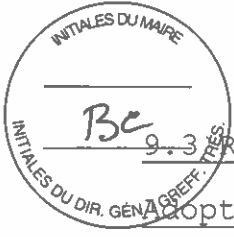
9.2 Résolution # 79-05-2024

Adoption Tetra Tech

SUR LA PROPOSITION DU CONSEILLER DANY MINVILLE IL EST RESOLU ;

QUE le conseil autorise le paiement pour les rapports trimestriels en eau potable de la firme Tetra Tech pour un contrat annuel au montant de 3 750.00\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



9.3 Résolution # 80-05-2024

Adoption demande de service

SUR LA PROPOSITION DE NANCY CLOUTIER CONSEILLÈRE IL EST
RÉSOLU :

N° de résolution
ou annotation

QUE le conseil municipal réserve les services de la firme
SIMARD, CÔTÉ, MONETTES notaires pour une étude de
recherche concernant la route du Pêcheur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.4 : Résolution # 81-05-2024

ENGAGEMENT SEMO

SUR LA PROPOSITION DE JEAN-WILLIAMS AYOTE CONSEILLER IL
EST RESOLU :

Que le conseil municipal engage messieurs Yvan Côté,
Yannick Bélanger et Jacky Huet au taux horaire de 40
heures/semaine taux/horaire 18.89\$ débutant le 13 mai
2024 et ce pour une période de vingt semaines. Les
ententes ont été signées pour la saison 2024

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.5 : Résolution #82-05-2024

SOUSSION STELEM

SUR LA PROPOSITION DE JEAN-LOUIS CLAVET CONSEILLER IL EST
RÉSOLU :

QUE la municipalité se porte acquéreur d'un détecteur de
valve professionnel au coût de 1 535.75\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.6 Résolution #83-05-2024

SOUSSION ACHAT DE PNEUS CAMIONNETTE 2

SUR LA PROPOSITION DE JOSÉE BOULAY CONSEILLÈRE IL EST
RÉSOLU :

QUE la soumission soit accordée Garage Floran Roy
Soumission garage Floran Roy 1 110.00\$ garage Michel
Bouchard 1 129.05 marque Toyo et un rabais de 80.00\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.7 Résolution #84-05-2024

SOUSSION ACHAT PANNEAUX ET POTEAUX

SUR LA PROPOSITION DE NORMAND POIRIER CONSEILLER IL EST
RÉSOLU :

QUE la municipalité place la commande de panneaux de
signalisation chez SPECTRALITE, soumission SC 55778 au
montant de 830.40 +tx.



ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° de résolution ou annotation 8 Résolution #85-05-2024

SEAMINE DES GROS REBUTS

SUR LA PROPOSITION DE NORMAND POIRIER CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE la municipalité procède à la collecte des gros rebuts du 21 au 23 mai 2024 inclusivement et la population de Cloridorme sera informée par un feuillet de publicité de la réglementation des gros rebuts.

L'Éco Centre ouvrira ses portes le 22 mai 2024 et ce tous les mercredis de 12.00 à 20 hre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.9 : Résolution # 86-05-2024

DEMANDE MUNICIPALITÉ DE PETITE-VALLÉE

Que le conseil accepte la demande de Petite-Vallée pour effectuer la cueillette des gros rebuts. La collecte sera pesée avant de se rendre au LET afin d'obtenir le bon tonnage, nous demandons 100.00\$ /hre pour le camion essence et le salaire des employés si nécessaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.10 : Résolution # 87-05-2024

PM DESJARDINS

SUR LA PROPOSITION DE JEAN-WILLIAMS AYOTTE CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE Mme Francoeur, procède comme par les années passées à la demande de la caisse Desjardins pour obtenir l'aide financière pour les après-midis Desjardins.

Que le comété des loisirs contribuer pour la part Manquante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.11: Résolution #88-05-2024

PROJET PRIMA

SUR LA PROPOSITION DE DANY MINVILLE CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

Que le conseil municipal autorise à présenter une demande de subvention dans le programme PRIMA

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



9.12 : Résolution #89-05-2024

REDDITION DES COMPTES TRAVAUX PRABAM

N° de résolution ou annotation : SUR LA PROPOSITION DE JOSÉE BOULAY CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU :

QUE

REDDITION DE COMPTES FINALE - PRABAM

Résolution no : 88-05-2024

CONSIDÉRANT QUE la municipalité bénéficie d'un montant maximal de 75 000 \$ dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

CONSIDÉRANT QUE les travaux admissibles visent les infrastructures suivantes : un hôtel de ville, entrepôt municipal installation de thermopompe et les audits et que pour être admissibles, les travaux doivent être réalisés entre le 1er juin 2021 et le 31 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE la section Travaux et infrastructures admissibles » du Guide du PRABAM précise que les travaux connexes sont considérés admissibles;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a dépensé la totalité de l'enveloppe dont elle bénéficie et qu'une reddition de comptes est requise pour que le ministère procède au versement de l'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE les projets ont été ciblés par le conseil municipal et que la directrice générale a soumis une copie du rapport à transmettre au ministère ; En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents; QUE le conseil municipal entérine et confirme la réalisation des travaux visés par la reddition de comptes finale, soit :

Travaux connexes à l'hôtel de ville :	22 571.00\$
Entrepôt municipal	35 158.00\$
Fourniture et installation thermopompe	12 546.00\$
Service professionnels audits	4 725.00\$

Total 75 000.00\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.13 : Résolution #90-05-2024

Fête des voisins

SUR LA PROPOSITION DE JEAN-WILLIAMS AYOTTE CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE, la fête des voisins se déroulera le 1^{er} juin au chalet des sports de Cloridorme avec comme activités, inauguration de l'aire de jeux, mention aux nouveaux arrivants, musique Micheline et Dorine, jeux gonflables, diner hot-dog : une journée gratuite. Les frais pour cette activité seront sur le compte des loisirs .Le calendrier des activités sera publié au moment opportun

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



9.14: Résolution #91-05-2024

DEMANDE DE DONS

N° de résolution
ou annotation

SUR LA PROPOSITION DE DANY MINVILLE CONSEILLER IL EST
RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise un montant de 50.00\$ à
Association Chasse et Pêche de Cloridorme, Société
Alzheimer et Lycia Coulombe Karatéka

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.15: Résolution #92-05-2024

ASSOCIATION DU CANCER DE L'EST DU QUÉBEC

SUR LA PROPOSITION DE JOSÉE BOULAY CONSEILLÈRE IL EST
RÉSOLU :

QUE la municipalité de Cloridorme reconduise un montant de
300.0\$ pour une période de trois ans répartis comme suit :
2024 (100.00): 2025 (100.00): 2026 :(100.00)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.16: Résolution #93-05-2024

DEMANDE D'APPUI POUR LES 50 +

SUR LA PROPOSITION DE NORMAND POIRIER CONSEILLER IL EST
RÉSOLU QUE :

ATTENDU QUE les activités organisées par le club 50 ans
et plus de Cloridorme anime notre communauté, et sont
essentiels pour plusieurs aînés qui peuvent ainsi
sortir de la solitude et éviter l'isolement social.

ATTENDU QUE les activités du club 50 ans et plus offertes
aux aînés de Cloridorme sont un élément important
favorisant le maintien de notre population d'aînés.

ATTENDU QUE la municipalité de Cloridorme considère que
le maintien des activités du Club 50 ans et plus de la
municipalité de Cloridorme sont essentielles et
s'intègrent dans sa politique envers les familles et les
Aînés.

ATTENDU QUE la population des 65 ans et plus est très
importante en nombre dans notre communauté et veut
demeurer active et avoir accès à des services de
proximité.

ATTENDU QUE depuis quelques années, le gouvernement du
Québec a multiplié les normes, les règles, les
vérifications en tout genre, ce qui se traduit par des
pages et des pages de formulaires à remplir, la plupart
du temps en ligne, ce qui décourage de plus en plus les
bénévoles aînés à s'impliquer.

ATTENDU QUE de plus en plus de bénévoles se réfèrent au
Carrefour 50 + du Québec pour se faire aider et obtenir
de l'accompagnement et du soutien.

ATTENDU QUE nous considérons les 138 clubs 50 ans et plus



affiliés au Carrefour 50 + du Québec et déployés sur tout le territoire des régions Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ont un impact positif sur la santé des aînés et sur la vitalité de nos milieux.

N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE le Carrefour 50 + du Québec, avec l'appui du club 50 ans et plus de Cloridorme demande au gouvernement provincial un financement récurrent en soutien aux clubs 50 ans et plus.

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil municipal d'autoriser nom du maire Marcel Mainville à signer, au nom de la municipalité, une lettre d'appui au Carrefour 50 + du Québec dans sa démarche afin d'obtenir un financement adéquat et récurrent de la part du gouvernement du Québec ; qu'une copie de cette lettre soit transmise à Bernatchez Yvonne présidente du club 50 ans et plus de Cloridorme et à Mme Maïté Blanchette-Vézina, Ministre régionale de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ; qu'une copie de cette résolution soit jointe à la lettre d'appui.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.17: Résolution #94-05-2024

50IEME ANNIVERSAIRE CLUB DE CLORIDORME 50 +

SUR LA PROPOSITION DE JEAN-WILLIAMS AYOTTE CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE la municipalité de Cloridorme souligne les 50 ans d'existence du club 50+ en participant à l'achat de sept billets au coût de 30.00\$ pour un total de 210.00\$ pour les conseillers. (Advenant la non-participation, celui-ci pourra le remettre à une personne de son choix.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.18: Résolution #95-05-2024

QUOTE PART 2023 HLM

SUR LA PROPOSITION DE JOSÉE BOULAY CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU :

QUE LE CONSEIL A PRIS CONNAISSANCE DES AUDITS 2023 PAR LA FIRME MNP DE GASPÉ ET LE SOLDE DE LA QUOTE PART DE LA MUNICIPALITÉ EST DE 2 560.00\$

QUOTE PART 2023 = 4 074.00

PAIEMENT 2023 1 540.00

A RECEVOIR 2 560.00

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Maire

Greffier



9.19 : Résolution #96-05-2024

AGA BIBLIO GASPÉ

N° de résolution ou annotation : SUR LA PROPOSITION DE JEAN-WILLIAMS AYOTTE CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE la municipalité autorise les deux bénévoles (Dola Francoeur, Liette Francoeur) participer à l'AGA à Gaspé et à payer les frais de déplacements selon les normes en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.20: Résolution #97-05-2024

NOMINATION MAIRE-SUPPLÉANT (8 MOIS)

SUR LA PROPOSITION DE NORMAND POIRIER CONSEILLER IL EST RÉSOLU

QUE Madame Nancy Cloutier est nommé maire-suppléant pour les prochains huit mois.

Mme Cloutier accepte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.21 : Résolution #98-05-2024

SYSTÈME INFORMATIQUE

SUR LA PROPOSITION DE JEAN-LOUIS CLAVET CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE SELON LES RECOMMANDATIONS DE Jean-Louis Roy, un système adapté au besoin de la municipalité et que les services avec My Informatique de Gaspé pour l'installation du nouveau système et à faire les achats d'équipement environs de 3 000.00\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.22 : Résolution # 99-05-2024

Demande au directeur d'état civil de nomination Marcel Mainville à titre de célébrant.

SUR LA PROPOSITION DE MADAME JOSÉE BOULAY, CONSEILLERE, IL EST RÉSOLU :

QUE monsieur Marcel Mainville soit désigné à titre de célébrant par le directeur d'état civil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Maire

Greffier



10- Mot du directeur général :

N° de résolution
ou annotation

Dépôt balance de vérification au 30/04/2024

11- PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les citoyens à la période de questions.

Installation miroir rte du Brûlé
Panneaux signalisation
Boutique

Clôture de la séance

Les sujets étant épuisés il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents

QUE la séance soit levée à 19h25

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

« Je, Marcel Mainville maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Maire



Greffier



MUNICIPALITÉ DE CLORIDORME

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal
tenue le 29 mai 2024 à 19h00 à l'hôtel de ville de Cloridorme

Sont présents : MM. Danny Minville
Jean-Louis Clavet
Normand Poirier
Josée Boulay
Nancy Cloutier

ABSENT MR : Jean-Williams Ayotte

Était également présent monsieur Bernard Coulombe, directeur
général et greffier.

Ouverture de la séance

Son honneur le maire, monsieur Marcel Minville constatant qu'il
y avait quorum déclare la séance ouverte.

1- Lecture et adoption de l'ordre du jour

Résolution #100-05 -2024

SUR LA PROPOSITION DE JOSÉE BOULAY CONSEILLERE, IL EST
RÉSOLU :
QUE l'ordre du jour tel que présenté soit adopté.

- 1- Engagement préposées boutiques
- 2- Demande de dons Fondation Esdras Minville
- 3- Soumission pour pancartes
- 4- Factures à payer
- 5- Période de questions
- 6- Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 101-05-2024

ENGAGEMENT : PRÉPOSÉES A L'ACCUEIL AUX BOUTIQUES

IL EST RÉSOLU :

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL engage mesdames Nicole Marticotte et
Marie-Josée Vallerand pour le Café boutique du Quai et
mesdames Léonie Gauthier et Marie-Ève Perry pour la boutique
de la Torpille. Le Coût horaire : selon le salaire minimum
pour une période de 16 semaines L'emploi débute ce lundi 3
juin 2024

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Résolution # 102-05-2024

FONDATION ESDRAS MINVILLE

SUR LA PROPOSITION DE DANY MINVILLE CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

N° de résolution
ou annotation
QUE le conseil municipal autorise un montant de 150.00\$ à LA
FONDATION ESDRAS MINVILLE

Pour une fête de reconnaissance et de valorisation de la
communauté éducative.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution #103-05-2024

SOUMISSION ACHAT PANNEAUX ET POTEAUX

SUR LA PROPOSITION DE NORMAND POIRIER CONSEILLER IL EST
RÉSOLU :

QUE la municipalité place la commande de panneaux de
signalisation chez SPECTRALITE, soumission SC 55778 au montant
de 830.40 +tx.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution #104-05-2024

Facture à payer

SUR LA PROPOSITION DE NORMAND POIRIER CONSEILLER IL EST RÉSOLU;

QUE le conseil municipal autorise le directeur général à payer
la facture SIGNAL (ACHAT ENSEIGNES) montant de 803.56\$ GROUPE
ALTUS (TENUE A JOUR) 4 356.69\$ TOTAL DE 5 160.25\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions.

Aucune question

Levée de séance

Les sujets étant épuisés il est proposé et résolu à
l'unanimité des élus présents

QUE la séance soit levée à 19.04

« Je, Marcel Mainville maire, atteste que la signature du
présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes
les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2)
du Code municipal ».

Maire

Greffier



N° de résolution
ou annotation

